

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

- 4 MARS 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- **ARRETE** -

**ESSO RSAF RAFFINERIE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
(76476)**

**Prescriptions complémentaires
Vannes RIGAU**

VU :

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ,
- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment l'article L512-7,
- La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 autorisant la société ESSO RSAF RAFFINERIE à la poursuite de l'exploitation de son activité à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

7 le courrier du Préfet de Seine-Maritime à la société ESSO RSAF RAFFINERIE en date du 16 juin 2009, l'informant de défauts métallurgiques sur des vannes fabriquées par la société RIGAU,

- le courrier de la société ESSO RSAF RAFFINERIE à l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2009 confirmant la présence de vannes fabriquées par la société RIGAU, sur son site de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2009,

- la lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2010,

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2010,

- la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

CONSIDERANT :

- que des défauts de fabrication métallurgiques ont été détectés à la suite de fuites sur des vannes élaborées par la société RIGAU, dans un établissement SEVESO seuil haut, situé dans le département de Seine-Maritime,

- que , après investigations, le fabricant estime que certaines ces vannes, clapets, robinets à soupapes fabriqués en Chine dans des aciers notamment de type ASTM A216 WCB, ASTM A217 WC6, ASTM A352 LCB sont susceptibles d'être affectés par des défauts métallurgiques (manque de compacité, fragilité) et générer des fuites, quelle que soit leur température d'utilisation,

- que ces défauts peuvent concerner des équipements présents sur le site de la société ESSO RSAF RAFFINERIE située à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON,

- que la défaillance d'un de ces équipements est susceptible de générer un phénomène dangereux de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

- que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, de prescrire à l'exploitant de la société ESSO RSAF RAFFINERIE la mise en œuvre de prescriptions additionnelles en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ,

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société ESSO RSAF RAFFINERIE à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76476), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis Avenue Kennedy à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (même adresse).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Définition : aux fins du présent arrêté le terme équipements désigne les vannes, clapets, robinets à soupapes fabriqués en Chine par la société RIGAU dans des aciers notamment de type ASTM A216 WCB, ASTM A217 WC6, ASTM A352 LCB quelle que soit leur température d'utilisation.

Dès notification du présent arrêté, la société ESSO RSAF RAFFINERIE prend, vis à vis des équipements les plus critiques susceptibles d'être à l'origine de défaillances préjudiciables à la sécurité, toutes les dispositions pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant procède à l'inventaire exhaustif des équipements RIGAU présents sur le site et met en place une surveillance d'exploitation renforcée des équipements les plus critiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le caractère critique des équipements qu'il a retenu.

Sous un délai de dix jours, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'inventaire mentionné à l'alinéa précédent.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ESSO RSAF RAFFINERIE remet au Préfet de Seine Maritime ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une étude définissant les mesures compensatoires et les modalités adaptées de surveillance des équipements jusqu'à remplacement.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ESSO RSAF RAFFINERIE remet au Préfet de Seine Maritime ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une proposition de calendrier de remplacement de ces équipements. Le calendrier privilégiera le remplacement prioritaire des équipements présentant le potentiel de danger le plus important. Ce calendrier sera justifié par une étude d'évaluation des risques prenant en compte les conditions de service des équipements, les contraintes associées et les phases de fonctionnement transitoire.

Le délai de remplacement de l'ensemble de ces équipements n'excèdera pas **6 mois**.

Une adaptation de ce délai pourra être envisagée sur justificatif, notamment en cas de difficulté d'approvisionnement avéré, et uniquement pour les équipements correspondant aux potentiels de danger les plus faibles.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD